

Délibération du Conseil d'Administration N°2022-100-4

Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Ensap Bordeaux

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 du ministère de la culture, pris pour l'application du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu le décret du 3 juillet 2016 autorisant, en son article 7, le conseil d'administration de l'établissement, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, à fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels.

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Les nuitées d'hôtel réservées par l'agent dans le cadre d'une mission qui a été préalablement autorisée par l'autorité hiérarchique et payable sur le budget de l'établissement, seront remboursées selon le barème en vigueur défini dans l'arrêté du 26 février 2019 (en dehors de Paris intra-muros).

Article II.

Les nuitées d'hôtel relevant de déplacement à Paris réservées par l'agent dans le cadre d'une mission qui a été préalablement autorisée par l'autorité hiérarchique et payable sur le budget de l'établissement, seront remboursées à hauteur de 130 € (taxes et petit déjeuner compris).

Article III.

Le remboursement n'excèdera pas le montant de la facture si celui-ci est inférieur au forfait de remboursement inscrit dans l'arrêté du 26 février 2019. Le remboursement est effectué moyennant la production d'une facture d'hôtel justificative du règlement directement effectué par l'agent.

Article IV.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaires.

Fait à Talence, le 6 octobre 2022

Le président du conseil d'administration

Jean Jacques SOULAS

